

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 558-2020, 27 mai 2020

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquaculture et vente des poissons

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o de l'article 73 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, prévoir aux fins des articles 74 et 75, les maladies contagieuses ou parasitaires;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 et du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— le 22 mai 2020, l'Agence canadienne d'inspection des aliments a modifié le statut de la zone d'éradication du Québec à l'égard de l'anémie infectieuse du saumon au sens du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296);

— cette modification fait passer le statut de la zone d'éradication du Québec de celui de zone déclarée tampon à celui de zone déclarée contaminée au sens de ce règlement;

— cette modification a pour effet de permettre, sans permis délivré conformément à l'article 160 de ce règlement, le déplacement au Québec de saumons, de truites arc-en-ciel, de truites brunes et de leurs œufs provenant de zones déclarées contaminées par l'anémie infectieuse du saumon, de diminuer les exigences applicables à leur importation et, par conséquent, d'augmenter le risque que cette maladie s'implante au Québec;

— une modification urgente du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons est donc requise afin de permettre au ministre d'exiger, conformément aux dispositions de l'article 75 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, que soit exécuté tout traitement qu'il exige contre l'anémie infectieuse du saumon, que les poissons visés soient mis en quarantaine ou qu'ils soient détruits;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 73, par. 7^o)

1. L'article 28 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7^o anémie infectieuse du saumon. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.